

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} avril 2012 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Sauvageot pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 16 mai 2012, présenté son rapport ;

Considérant que M. : demande au tribunal l'annulation de la décision du 12 novembre par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé du retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, lui a notifié la perte de validité de son titre de conduite et lui a enjoint sa restitution ainsi que l'annulation de l'ensemble des décisions de retrait de points ayant affecté son titre de conduite à la suite des infractions des

Sur l'étendue du litige :

Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif à la situation du requérant, joint par le ministre et établi postérieurement à l'enregistrement de la requête, que M. s'est vu restituer, ce qui n'est contesté par aucune des parties, un point correspondant à l'infraction du ; qu'ainsi les conclusions de la requête dirigées contre le retrait de point consécutif à cette infraction sont devenues sans objet ; que toutefois M. ayant également demandé l'annulation des autres décisions de retrait de point et de la décision d'invalidation de son permis de conduire, il y a lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne les décisions relatives aux infractions des

Sur le moyen tiré de l'imputabilité des infractions commises :

Considérant que le requérant soutient que le ministre n'apporte pas la preuve que les infractions dont il demande l'annulation lui sont imputables ; que toutefois les litiges relatifs aux contraventions doivent être portés devant le tribunal de police au lieu de commission de la contravention ou celui de la résidence du prévenu ; que, par suite, la contestation formée par le requérant contre les procès-verbaux de contravention au code de la route objet du présent litige doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retraits de points :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que M. n'aurait été informé des décisions successives de retrait de points que par la notification globale contenue dans la décision du ministre de l'intérieur du 12 novembre est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue...La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ;

Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

Considérant que M. _____ soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions précitées lors de la constatation des infractions des _____ ;

Considérant d'une part, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre une quittance de paiement, qui, normalement, comporte une information suffisante au regard des exigences résultant de l'article L. 223-3 du code de la route et devant être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'il résulte de l'instruction qu'en ce qui concerne l'infraction du _____, M. _____, dont le véhicule a été intercepté, a versé le montant de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ; que si le ministre a versé au dossier une quittance relative au paiement d'une amende forfaitaire, celle-ci ne permet pas d'établir que M. _____, dont on ignore _____, a été destinataire de l'information requise ; que, dès lors, M. _____ est fondé à soutenir, que le retrait de trois points consécutif à cette infraction a été pris en violation des dispositions précitées du code de la route et doit être annulé ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'en l'espèce, il est établi par les mentions du relevé d'information intégral que M. _____ a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre de chacune des infractions constatées, respectivement, les _____ ;

_____ ; qu'il résulte des mentions CNT CSA pour centre national de traitement-contrôle des sanctions automatisée portées sur le relevé d'information intégral que ces infractions ont été constatées par radar automatique, sans interception du véhicule ; qu'ainsi, il découle du paiement des amendes forfaitaires que M. _____ a nécessairement reçu les avis de contravention correspondants ; qu'eu égard aux mentions dont ces avis doivent être revêtus, et en l'absence de tout élément de nature à établir que le requérant aurait été destinataire d'avis inexacts ou incomplets, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers M. _____ de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de ces amendes, les informations requises en vertu des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

En ce qui concerne les décisions relatives aux infractions des :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'en ce qui concerne ces infractions pour excès de vitesse relevée par radar automatique, le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément probant tendant à établir que M. _____ aurait, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire, reçu l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, M. _____ est fondé à soutenir que les décisions de retrait de cinq points consécutives à ces infractions dont il a contesté la réalité, sont intervenues à l'issue de procédures irrégulières et doivent être annulées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ est fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des _____ par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré huit points de son permis de conduire doivent être annulées ; qu'en revanche il n'est pas fondé à soutenir que les décisions relatives aux infractions des _____ seraient entachées d'illégalité, ni par suite, à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne la décision du ministre de l'intérieur du 12 novembre _____ en tant qu'elle constate la perte de validité du permis du requérant et lui enjoint sa restitution :

Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. _____, laquelle est suffisamment motivée en fait et en droit, fait état de décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. _____ n'est pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de points ; qu'ainsi la décision ministérielle en date du 12 novembre _____, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue à M. _____ les huit points retirés par les décisions de retrait de points annulées, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. _____ demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision de retrait de points relative à l'infraction du _____

Article 2 : La décision du 12 novembre du ministre de l'intérieur et les décisions ministérielles de retrait de points relatives aux infractions des) sont annulées.

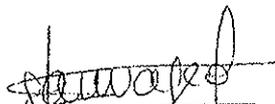
Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M.) les huit points qui lui ont été retirés par les décisions annulées, dans la limite du capital maximum de points affectés à son permis de conduire, dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M.) est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel) et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 13 juin 2012.

Le magistrat désigné,

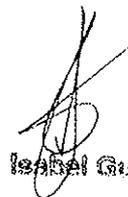

J. SAUVAGNON

Le greffier,


I. GUTIERREZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,


Isabel Gutierrez

